

Emanant de la Ville de Bruxelles, cette demande fait suite à la procédure de protection entamée en 2003, mais qui est actuellement caduque. En effet, la première demande de classement des deux pavillons Meudon, ouverte par arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 20 novembre 2003, n'a pas abouti. Les raisons de cet échec sont imputables 1° aux intérêts différents des deux propriétaires, 2° à l'absence de projet de mise en valeur.

Depuis 2003, le site a considérablement changé, la propriété des pavillons est en cours de regroupement, et un projet de mise en valeur est à l'étude. Ces conditions, plus favorables qu'en 2003, ont motivé la ville de Bruxelles à réintroduire une demande de classement (décision adoptée par le collège de la ville en séance du 20 mai 2010).

L'intérêt des pavillons est avant tout historique et potentiel. D'une part, ils forment un vestige exceptionnel le long du canal d'une de ces propriétés qui, comme le domaine royal de Laeken, s'établissait à l'extérieur de la capitale, sur le flanc nord de la vallée à l'époque où celle-ci était champêtre. D'autre part, il est prévu que ces pavillons servent de point d'ancrage pour un nouveau lien de promenade entre le bord du canal et le site de la tour romane en haut de la colline. Étant donné le bouleversement de la topographie, il est désormais impossible de restituer l'axe de la drève, mais le chemin pavé qui longeait la propriété (*la rue de Meudon*) est bien conservé et n'a jamais été rectifié ni asphalté. Il assure le lien entre le pavillon et la vallée d'une part, le parc, le *Kluis* et la tour romane d'autre part.

La présente demande (2010) prévoit le classement comme monument des façades et toitures des deux pavillons d'origine, à l'exception de l'annexe du pavillon nord, ainsi que la grille entre les pavillons. Une zone de protection est également délimitée autour de l'objet du classement.

Conformément à sa politique de ne pas encourager les classements partiels et sélectifs, la CRMS estime qu'il aurait été préférable de classer les deux pavillons en leur totalité.

Ne souhaitant toutefois pas remettre en question la procédure en cours, la CRMS pourrait exceptionnellement se ranger à la demande de classement comme monument des toitures et façades des deux pavillons à l'exclusion de l'annexe du pavillon nord-est, et du classement de la grille. Elle se prononce donc favorablement sur le dossier.